



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 28 mars 2023

Président : M. FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA - MM. COULIBALY – LEHMANN – URGEN

3^{ème} affaire

Appel du club de BRUNOY F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 2 mars 2023, ayant dit :

Résultat acquis sur le terrain : DIAMANT FUTSAL qualifié pour le tour suivant en Coupe de l'Essonne.
Débit : 43,50 € à BRUNOY FC Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Match n° 25673529 du 15/02/2023 BRUNOY FC 1 / DIAMANT FUTSAL 1 * Futsal * Coupe Essonne

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de :

Mrs DEMARTHE Timothé, éducateur du club de BRUNOY

GONZALEZ Aurélien, joueur du club de BRUNOY

ZAGDOUN Jeff, du club de DIAMANT FUTSAL

Considérant que le club de BRUNOY dit que d'après les règlements de la coupe de l'Essonne le club de DIAMANT aurait dû aligner l'équipe 3,

Considérant que le comité dit qu'effectivement le règlement de la coupe de l'Essonne FUTSAL stipule, en son article 4 (Calendrier et système de l'épreuve) : « 1- La Coupe de l'Essonne se dispute par éliminatoires aux dates

libres du Championnat. Elle comporte une phase préliminaire réunissant tous les clubs engagés, à l'exception de ceux disputant la Coupe de France, et la coupe L.P.I.F.F., lesquels entreront dans la compétition au fur et à mesure de leur élimination ; si un club de ligue qui possède plusieurs équipes en Ligue est encore qualifié en Coupe de France, la première équipe éliminée en Coupe de Paris ou non engagée en coupe de Paris rentrera en Coupe de l'Essonne En cas d'engagement de plusieurs équipes en Coupe de Paris, la première équipe éliminée entrera en Coupe de l'Essonne, même si l'équipe 1 est toujours en Coupe de France. » Considérant que pour la saison 2022/2023, le club de DIAMANT FUTSAL a engagé 3 équipes Seniors dans le Championnat Régional Futsal (R1, R2/A et R3/A), de sorte qu'en application de l'article 3 du Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal, ces trois équipes disputent cette dernière épreuve,



Considérant que l'équipe 3 de DIAMANT FUTSAL a été la première éliminée en coupe de PARIS,

Considérant que sur le procès-verbal du 14 février 2023, lors du tirage au sort des ¼ de finale, il est mentionné BRUNOY/DIAMANT FUTSAL,

Considérant que sur la FMI, il est mentionné, DIAMANT FUTSAL 1,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées ;

Le Comité, Jugeant en appel et dernier ressort,

- **Infirme la décision de première instance pour dire :**

Match à rejouer pour erreur administrative du District avec 1 arbitre et un délégué à la charge du District.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

4^{ème} affaire

Appel du club de DOURDAN SPORTS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 2 mars 2023, ayant dit :

- match perdu par pénalité à DOURDAN SP 11 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 12 (3 pts, 1 but). En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une (1) suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 13/03/2023, en application de l'Art. 40.3 du RSG du DEF.

Match n° 25012342 du 19/02/2023 EVRY FC 12 / DOURDAN SP 11 * Vétérans * D4/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de :

Pour le club de DOURDAN SPORTS :

Monsieur le Président du club de DOURDAN SPORTS

Monsieur GRIMALDI Nicolas, capitaine du club de DOURDAN SPORTS

Monsieur SACKO Moussa, joueur du club de DOURDAN SPORTS

Pour le club d'EVRY FC :

Monsieur MASSOUF Jean-Luc, éducateur

Monsieur VIGIER Franck, arbitre



Absence excusée : Monsieur MABROUK Mohamed, capitaine

Considérant que Monsieur le Président de DOURDAN SPORTS conteste la décision de première instance au motif que ses joueurs ont subi des violences lors de la première mi-temps,

Considérant que Monsieur GRIMALDI Nicolas, capitaine du club de DOURDAN SPORTS dit avoir lui-même subi des violences,

Considérant Monsieur GRIMALDI Nicolas, capitaine du club de DOURDAN SPORTS dit que lors du match aller les joueurs du FC EVRY ont dit qu'ils seraient attendus au match retour à EVRY,

Considérant que Monsieur VIGIER Franck, arbitre reconnaît que le match était engagé et regrette de ne pas avoir mis des cartons jaunes pour calmer les esprits,

Considérant que Monsieur MASSOUF Jean-Luc, éducateur, en remplacement du responsable de l'équipe, dit que ce match était engagé, mais nullement violent,

Considérant que sur la feuille du match aller, l'arbitre de la rencontre ou le capitaine du club de DOURDAN SPORTS n'ont rien mentionné sur les dires de Monsieur GRIMALDI Nicolas, capitaine du club de DOURDAN SPORTS.

Considérant de ce fait, le District n'a pas désigné de délégué officiel sur le match retour,

Considérant qu'à ce stade de la compétition et de la catégorie, il paraît utile de rappeler aux joueurs, eu égard à l'âge des différents acteurs du Championnat des Anciens dans lequel, bien qu'il y ait un principe d'accessions/relégations, le seul maître mot devrait être le plaisir du jeu, les instances sont en droit d'attendre desdits acteurs qu'ils aient acquis une sagesse et une hauteur de vue suffisantes pour adopter une attitude calme et mesurée en toutes circonstances. Le respect de l'adversaires est une condition indispensable au bon déroulement d'une rencontre et, plus largement, à la bonne image du football à laquelle chacun doit aspirer. La maîtrise de soi est un des principes fondamentaux du football pour jouer et vivre ensemble. L'énergie des acteurs du jeu doit être canalisée uniquement dans l'effort physique, la concentration et l'encouragement,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées ;

Le Comité,

Confirme la décision de première instance dans son intégralité pour dire :

- **match perdu par pénalité à DOURDAN SP 11 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 12 (3 pts, 1 but). En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une (1) suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 13/03/2023, en application de l'Art. 40.3 du RSG du DEF.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première



présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

5^{ème} affaire

Appel du club d'EVRY F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 15 décembre 2022, ayant dit :

- match perdu par pénalité à EVRY FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PORTUGAIS RIS ORANGIS 1 (3 pts, 0 but). Amende réglementaire à EVRY FC. Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24978331 du 13/11/2022 EVRY FC 3 / PORTUGAIS RIS ORANGIS 1 * U18 * D3/C

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de :

Pour le club d'EVRY FC :

Monsieur MASSOUF Jean-Luc, responsable de l'équipe le jour du match

Monsieur MAVUZI, éducateur de l'équipe, absent le jour de match

Pour le club des PORTUGAIS DE RIS ORANGIS :

Monsieur DO SANTOS RODRIGUES Paulo, Président et arbitre assistant sur le match

Considérant que le club du F C EVRY conteste la décision de première instance au motif que la feuille papier a été déposée au secrétariat du District,

Considérant que le club d'EVRY FC reconnaît ne pas avoir fait de FMI le jour du match,

Considérant que le club d'EVRY FC dit avoir fait une feuille papier,

Considérant que le club des PORTUGAIS RIS ORANGIS dit qu'une feuille papier a été faite le jour du match et signée par les 2 dirigeants à la fin de la rencontre avec le score de 10 à 0 pour le club d'EVRY,

Considérant que le club d'EVRY FC a écrit au District suite à la 2^{ème} demande,

Considérant que le comité dit que le listing des logs permet de constater que la FMI avait été préparée,

Considérant que le Comité demande néanmoins au club d'EVRY FC d'apporter plus d'attention et aurait dû faire une photocopie,

Considérant que les 2 équipes supérieures du club (U18 R3 et U18 D1) jouaient le même jour, le club n'avait aucun intérêt à dissimuler la feuille de match,



Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées ;

Le Comité :

Infirme la décision de première instance pour dire :

- **Match gagné au F C EVRY : 3 POINTS - 10 BUTS**
- **Match perdu aux PORTUGAIS RIS ORANGIS : 0 POINT - 0 BUT**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne

Le Président de séance
Christian FORNARELLI